

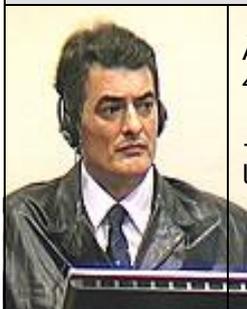
United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-01-42/2)

# VLADIMIR KOVAČEVIĆ


**Vladimir  
KOVAČEVIĆ**

*Meurtre ; traitements cruels ; attaques contre des civils ; dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; attaques illégales contre des biens de caractère civil ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique*



À partir de la fin de l'année 1991, commandant du troisième bataillon de la 472e brigade motorisée (Trebinje) de l'Armée populaire yougoslave.

- L'affaire a été renvoyée devant les autorités de République serbe, en application de l'article 11 *bis*.

*L'accusé a notamment dû répondre des crimes suivants :*

**Meurtre ; traitements cruels ; attaques contre des civils ; dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; attaques illégales contre des biens de caractère civil ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique, (violation des lois ou coutumes de la guerre.)**

- Vladimir Kovačević, agissant seul ou de concert avec d'autres, a planifié, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé le bombardement illégal de la vieille ville de Dubrovnik à l'artillerie et au mortier, par des forces placées sous son commandement. Subsidairement, Vladimir Kovačević savait ou avait des raisons de savoir que les forces de la JNA placées sous son commandement, sa direction et/ou son contrôle, ou qui lui étaient subordonnées, commettaient ou avaient commis ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.
- Ces bombardements illégaux de la vieille ville de Dubrovnik ont causé la mort de deux civils (Pavo Urban et Tonči Skočko) et trois civils ont été gravement blessés (Mato Valjalo, Ivo Vlasica et Nikola Jović).
- Les bombardements ont totalement détruit au moins six bâtiments : le palais- Od Sigurate 1 (Festival Palace), le palais - Od Sigurate 2, le palais Martinušić - Sv. Josipa 1, le palais - Od Puca 11, le palais - Od Puca 16, le palais Sorkočević - Miha Pracata 6, et endommagé des centaines d'autres bâtiments.

Vladimir KOVAČEVIĆ	
Date de naissance	15 janvier 1961 à Nikšić, Monténégro
Acte d'accusation	Initial: 27 février 2001, rendu public le 2 octobre 2001; Premier acte d'accusation modifié: 31 mars 2003; second acte d'accusation modifié: 17 octobre 2003
Arrestation	25 septembre 2003 en Serbie
Transfert au TPIY	23 octobre 2003
Comparution initiale	3 novembre 2003, n'a pas plaidé coupable ou non coupable
Liberté provisoire	2 juin 2004

## REPÈRES

PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS	
Chambre de première instance I	Juge Alphons Orié (Président)
Bureau du Procureur	Susan Somers, Philip Weiner
Conseil de l'accusé	Tanja Radosavljević

PROCÉDURE DE RENVOI	
Requête du Procureur	28 octobre 2004
Décision de la Formation de renvoi	17 novembre 2006
Formation de renvoi	Juges Alphonse Orié (Président), O-Gon Kwon et Kevin Parker
Le Bureau du Procureur	Susan Somers, Philip Weiner
Le Conseil de l'accusé	Tanja Radosavljević
Chambre d'appel	Juges Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Liu Daqun, Theodor Meron et Wolfgang Schomburg
Décision de la Chambre d'appel	28 mars 2007

AFFAIRES CONNEXES Par région géographique	
JOKIĆ (IT-01-42/1) « DUBROVNIK »	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) «KOSOVO, CROATIE & BOSNIE»	
STRUGAR (IT-01-42) « DUBROVNIK »	

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement dressé contre Miodrag Jokić, Pavle Strugar, Milan Zec et Vladimir Kovačević a été confirmé le 27 février 2001 et rendu public le 2 octobre 2001. Les chefs d'accusation contre Milan Zec ont été retirés le 26 juillet 2002. Miodrag Jokić s'est livré volontairement au Tribunal le 12 novembre 2001. Le 27 août 2003, il a plaidé coupable de tous les chefs d'accusation. Le 17 septembre 2003, la Chambre de première instance a séparé son affaire de celles de Pavle Strugar et Vladimir Kovačević. Le 18 mars 2004, Miodrag Jokić a été condamné à sept ans d'emprisonnement et le 30 août 2005, sa peine a été confirmée (voir l'affaire IT-01-42/1).

Le second acte d'accusation modifié contre Pavle Strugar et Vladimir Kovačević a été confirmé le 17 octobre 2003. Le 26 novembre, la Chambre de première instance a ordonné la séparation de l'affaire Kovačević.

Dans l'acte d'accusation, il est allégué que les forces de l'Armée populaire yougoslave (JNA) sous le commandement de Pavle Strugar, Miodrag Jokić et Vladimir Kovačević auraient lancé du Monténégro, de la Bosnie-Herzégovine et de la mer Adriatique une attaque contre la région croate de Dubrovnik le 1er octobre 1991. Les forces placées sous leur commandement auraient été composées d'unités régulières de l'armée de l'air et de la marine de la JNA, ainsi que d'unités de la Défense territoriale monténégrine, d'unités paramilitaires et d'unités spéciales de la police qui étaient subordonnées à la JNA.

Entre le 6 décembre et le 31 décembre 1991, les forces de la JNA auraient tué et blessé de nombreux civils dans et aux alentours de la ville de Dubrovnik, par des bombardements illégaux. En outre, au cours des attaques lancées contre Dubrovnik entre le 23 octobre et le 6 décembre 1991, la vieille ville aurait été touchée par des centaines de quelque 1000 obus tirés par les forces de la JNA. Toute la vieille ville de Dubrovnik avait été classée patrimoine culturel mondial par l'UNESCO.

Une étude réalisée par l'Institut pour la protection des monuments culturels, en collaboration avec l'UNESCO, a relevé que 563 (ou 68,33 %) des 824 édifices de la vieille ville ont été touchés par des projectiles en 1991 et 1992. Six bâtiments auraient été réduits en cendres. En 1993, l'Institut de réhabilitation de Dubrovnik, en collaboration avec l'UNESCO, a évalué le coût total de la restauration des bâtiments publics et privés, des édifices religieux, des rues, places, fontaines, remparts, portes et ponts à 9.657.578 dollars des Etats-Unis.

D'après l'acte d'accusation, Vladimir Kovačević aurait été nommé commandant du troisième bataillon de la brigade de Trebinje de la JNA en automne 1991. Cette unité a été placée sous l'autorité directe du commandement du neuvième secteur naval (le « VPS »).

Dans l'acte d'accusation effectif Vladimir Kovačević a été accusé sur le fondement de sa responsabilité individuelle (article 7 1) du Statut du tribunal) et de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut du Tribunal) de :

**Meurtre ; traitements cruels ; attaques contre des civils ; dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; attaques illégales contre des biens de caractère civil ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3.)**

## LIBERTÉ PROVISOIRE / RENVOI DE L'ACTE D'ACCUSATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS*

Le 2 juin 2004, la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté provisoire de Vladimir Kovačević en Serbie et Monténégro, pour raisons médicales, jusqu'à ce qu'elle « soit en mesure de se prononcer définitivement sur l'aptitude de l'Accusé à être jugé ». Celui-ci a été mis en liberté provisoire le 2 juin 2004.

Conformément à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Formation de renvoi, composée de trois juges, peut ordonner le renvoi d'une affaire de sa propre initiative ou sur requête du procureur. La décision de renvoyer une affaire n'est prise que si la Formation de renvoi est pleinement satisfaite que l'accusé sera jugé selon les normes internationales et que ni le niveau de responsabilité de l'accusé, ni la gravité des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation ne rendent inapproprié le transfert devant les autorités nationales.

Le 28 octobre 2004, l'Accusation a demandé le renvoi du procès de Vladimir Kovačević devant les autorités de Serbie et Monténégro, en application de l'article 11 *bis*.

Le 12 avril 2006, la Chambre de première instance a jugé qu'en raison de ses troubles psychiques, l'accusé n'était pas en mesure d'entrer un plaidoyer et était inapte à être jugé. Cette décision a été prise sans préjudice d'une éventuelle amélioration de sa santé mentale.

Une audience relative au renvoi de l'affaire s'est tenue le 15 septembre 2006 et le 17 novembre 2006, le TPIY a décidé de renvoyer le cas de Vladimir Kovačević aux autorités de la République de Serbie.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2006, le Conseil de la défense de Vladimir Kovačević a fait appel de cette décision.

Le 28 mars 2007, son appel a été rejeté et la Chambre d'appel a confirmé la décision de renvoyer l'affaire devant la République de Serbie.

Le 30 juillet 2007, Vladimir Kovačević a été mis en accusation par la République de Serbie. Le procès a été différé dans l'attente d'un rapport psychiatrique.